Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251201-D2025-240-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025

DÉCISION
OCTROI D'UNE REMISE GRACIEUSE PARTIELLE AU BÉNÉFICE D'UN USAGER DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE DE SAINT-RÉMY-SUR-AVRE

7.10 - Divers (finances locales)

GS/DM/IG/MLM/LF
N°D2025-240

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,*
***Vu** l'instruction codificatrice relative aux recouvrements des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du 20 décembre 2021,*
***Vu** la délibération du conseil communautaire n°CC2025-060 en date du 30 juin 2025, portant complément de délégation d'attribution au Président pour accorder des remises gracieuses aux usagers des services et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour toute demande n'excédant pas 1 000,00 €,*
***Vu** le titre de recettes n°797 en date du 22 novembre 2024 émis à l'encontre de l'usager et relatif à l'abonnement de l'usager d'un montant de 148,00 euros,*
***Vu** la demande de l'usager sollicitant une remise gracieuse partielle de sa dette accompagnée, d'un dossier exposant et justifiant ses difficultés financières,*
***Vu** l'annexe nominative mentionnant l'identité complète de l'usager, conservée par la direction des finances, et non jointe à la version rendue publique de la présente décision afin de respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles,*

Considérant qu'un usager demande à la Communauté d'agglomération d'accorder une remise gracieuse partielle de sa dette relative à l'abonnement des mois de septembre et octobre 2024 au complexe aquatique Agglocéane, en raison des difficultés financières qu'il rencontre,
Considérant que la créance est régulièrement constituée, en application du contrat d'abonnement « liberté » et des conditions particulières de réalisation notifiées à l'usager,
Considérant que la délibération du conseil communautaire n°CC2025-060 en date du 30 juin 2025, portant complément de délégation d'attribution au Président lui permet d'accorder, dans la limite de 1 000,00 €, des remises gracieuses aux usagers des services et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Considérant que l'usager justifie de difficultés financières particulières, ayant motivé sa demande,
Considérant que les éléments produits par l'intéressé justifient une remise gracieuse au regard des critères prévus par l'article 193 du décret du 7 novembre 2012, à hauteur de 111,00 €, en laissant à sa charge un solde résiduel de 37,00 €,
Considérant que l'usager s'est acquitté des 37,00 € qui restaient à sa charge en date du 9 juillet 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251201-D2025-240-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'OCTROYER à la suite de l'émission du titre exécutoire n°797 en date du 22 novembre 2024, à l'usager une remise gracieuse partielle de 111,00 € sur sa dette de 148,00 €, le solde de 37,00 € ayant été intégralement acquitté par l'intéressé.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'usager.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 01 DEC. 2025

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 01 DEC. 2025